



**DIRECTIVE APPLICABLE AUX
ÉLECTIONS PARTIELLES PRÉVUES LE 3 SEPTEMBRE 2026
DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
DE HAMILTON-EST—STONEY CREEK,
SCARBOROUGH-SUD-OUEST ET DE YORK—SIMCOE**

UTILISATION D'UN AUTRE PROCESSUS DE VOTE

La présente directive, prise aux termes de l'article 4.4 de la *Loi électorale*, L.R.O. 1990, chap. E.6 (la « **Loi** »), porte modification du processus de vote par bulletin spécial.

Les buts de ces modifications sont d'améliorer le processus de vote pour les électeurs, de réaliser des efficiences administratives et de maintenir l'intégrité du processus de vote.

La présente directive décrit la façon dont le processus de vote par bulletin spécial sera modifié pour l'élection.

Les dispositions de la présente directive figurant ci-après décrivent les processus et les méthodes à suivre.

Après les élections partielles, je joindrai un rapport sur les dispositions relatives au processus de vote par bulletin spécial modifiées par la présente directive, conformément au paragraphe 4.4 (11) de la Loi.

X

Greg Essensa
Directeur général des élections

Le 5 août 2026

Date

PRINCIPALES DATES DES ÉLECTIONS

Les principales dates des élections sont indiquées dans le tableau ci-après. Elles comprennent le début et la fin de la période électorale, ainsi que les activités visées par la présente directive.

Activité	Jour du calendrier électoral	Date
Publication du décret de convocation des électeurs	Jour 29	5 août 2026
Début de la période de réception des demandes de vote par la poste	Jour 29	5 août 2026
Début de la période de vote en personne par bulletin spécial au bureau du directeur du scrutin	Jour 28	6 août 2026
Début des visites à domicile	Jour 28	6 août 2026
Fin de la période de réception des demandes de vote par la poste	Jour 6, à 18 h	28 août 2026
Fin de la période de vote en personne par bulletin spécial au bureau du directeur du scrutin	Jour 1, à 18 h	2 septembre 2026
Fin des visites à domicile	Jour 1	2 septembre 2026
Vote en personne par bulletin spécial au moyen de technologies d'aide au vote au bureau du directeur du scrutin le jour du scrutin	Jour 0	3 septembre 2026
Jour du scrutin	Jour 0	3 septembre 2026

DIRECTIVE

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

« agent ou agente des bulletins de vote spéciaux » ou « agente ou agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision » Personne nommée par le DGE pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées aux fins du vote par bulletin spécial.

« carte de confirmation de l'électeur » La carte qui remplace l'enveloppe extérieure mentionnée à l'alinéa 45.6 (1) d). Cette carte contient l'attestation et les renseignements de l'électeur ou de l'électrice et porte l'adresse d'un bureau du directeur du scrutin conformément au paragraphe 45.2 (5) ou du directeur général des élections conformément au paragraphe 45.2 (6).

« demande de bulletin de vote spécial » Demande présentée pour voter en personne par bulletin spécial.

« demande de vote par la poste » Demande présentée pour voter par la poste au moyen d'un bulletin de vote spécial.

« DGE » Le directeur général des élections, au sens de la Loi.

« directeur ou directrice du scrutin » La personne que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur l'avis du DGE, nomme en vertu de l'article 7 de la Loi pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées.

« enveloppe de discrétion » Enveloppe à l'intérieur de laquelle un bulletin de vote marqué est glissé.

« Loi » La *Loi électorale*, L.R.O. 1990, chap. E.6 (telle que modifiée).

« marque adoptée » Marque électronique qu'une personne adopte afin de signer un document.

« scrutateur ou scrutatrice » La personne que le directeur ou la directrice du scrutin nomme en vertu de l'article 39 de la Loi pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées.

« site Web d'Élections Ontario » Le site <https://www.elections.on.ca/fr>.

« scrutatrice ou scrutateur préposé aux tabulatrices » La personne que le directeur ou la directrice du scrutin nomme pour faire fonctionner l'équipement de dépouillement du scrutin et aider les électeurs à l'utiliser sous la direction du scrutateur ou de la scrutatrice ou bien de l'agent ou de l'agente des bulletins de vote spéciaux.

« trousse de vote par la poste » La trousse de vote qui comporte les éléments décrits à la disposition 12 de la présente directive et qui est fournie aux électeurs pour leur permettre de voter par bulletin spécial.

Application

2. La présente directive modifie l'administration, le processus de demande, le traitement et le dépouillement des bulletins de vote spéciaux.
3. Les électeurs peuvent uniquement présenter une demande de vote par bulletin spécial à renvoyer par la poste conformément à la présente directive. Il est entendu que la présente directive ne modifie pas le processus de vote par bulletin spécial dans le cadre d'une visite à domicile en vertu de l'article 45.4 de la Loi.

Méthodes et dates limites de présentation des demandes

4. Un électeur ou une électrice peut envoyer une demande de vote par la poste au Bureau du DGE par service de messagerie (ou un mode de livraison similaire), par courrier postal, par télécopieur ou par courriel, pendant la période qui commence le 29^e jour précédant le jour du scrutin et qui se termine le 6^e jour précédant le jour du scrutin, à 18 h, et les règles suivantes s'appliquent :
 - a) un agent ou une agente des bulletins de vote spéciaux approuve la demande de vote par la poste après avoir vérifié que :
 - (i) l'électeur ou l'électrice a les qualités requises pour voter, conformément à l'article 15 de la Loi, dans sa circonscription électorale
 - (ii) l'électeur ou l'électrice a présenté la preuve de son identité et de son lieu de résidence conformément à l'article 4.2 de la Loi
 - (iii) la demande de vote par la poste est dûment remplie et a été signée par l'électeur ou l'électrice
 - b) après approbation de la demande de vote par la poste, l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux :
 - (i) note que l'électeur ou l'électrice vote par bulletin spécial
 - (ii) envoie par courrier postal à l'électeur ou à l'électrice une trousse de vote par la poste
5. Un électeur ou une électrice peut présenter une demande de vote par la poste en ligne sur le site Web d'Élections Ontario pendant la période qui commence le 29^e jour précédant le jour du scrutin et qui se termine le 6^e jour précédant le jour du scrutin, à 18 h, sous réserve des règles suivantes :

- a) l'électeur ou l'électrice signe la demande sur le site Web d'Élections Ontario en utilisant une marque adoptée qui est approuvée par le DGE
 - b) un agent ou une agente des bulletins de vote spéciaux approuve la demande de vote par la poste après avoir vérifié que :
 - (i) l'électeur ou l'électrice a les qualités requises pour voter, conformément à l'article 15 de la Loi, dans la circonscription électorale
 - (ii) l'électeur ou l'électrice a présenté la preuve de son identité et de son lieu de résidence conformément à l'article 4.2 de la Loi
 - c) après approbation de la demande de vote par la poste, l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux :
 - (i) note que l'électeur ou l'électrice vote par bulletin spécial
 - (ii) envoie par courrier postal à l'électeur ou à l'électrice une trousse de vote par la poste
6. Un électeur ou une électrice peut présenter une demande de bulletin de vote spécial le jour du scrutin, de 9 h à 21 h, au bureau du directeur du scrutin, sous réserve des règles suivantes :
- a) un agent ou une agente des bulletins de vote spéciaux approuve la demande de bulletin de vote spécial après avoir vérifié que :
 - (i) l'électeur ou l'électrice a les qualités requises pour voter, conformément à l'article 15 de la Loi, dans la circonscription électorale
 - (ii) l'électeur ou l'électrice a présenté la preuve de son identité et de son lieu de résidence conformément à l'article 4.2 de la Loi
 - b) après approbation de la demande de bulletin de vote spécial, l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux :
 - (i) indique, sur la liste des électeurs, que l'électeur ou l'électrice vote par bulletin spécial
 - (ii) oriente l'électeur ou l'électrice vers la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices

Mise à jour quotidienne de la liste des électeurs

7. Chaque jour pendant la période qui commence le 28^e jour précédant le jour du scrutin et qui se termine le 6^e jour précédant le jour du scrutin, à 18 h, un agent ou une agente des bulletins de vote spéciaux donne au directeur ou à la directrice du scrutin de la circonscription électorale concernée un avis précisant le nom, l'adresse et le numéro de section de vote de tous les électeurs dont la demande de bulletin de vote spécial est approuvée ce jour-là.
8. Dès réception d'un avis conformément à la disposition 7 de la présente directive, le directeur ou la directrice du scrutin indique sur la liste des électeurs qui est fournie à la scrutatrice ou au scrutateur concerné que l'électeur ou l'électrice vote par bulletin spécial.
9. Le directeur ou la directrice du scrutin fournit à une candidate ou à un candidat déclaré qui le demande une liste des électeurs pour lesquels il ou elle a reçu un avis en vertu de la disposition 7 de la présente directive. Si le parti politique inscrit en fait la demande, le DGE lui fournit une copie de la liste. Avant de fournir une copie de la liste, le directeur ou la directrice du scrutin ou bien le DGE, selon le cas, en supprime toutes les adresses postales.

Numéro de votant ou de votante par bulletin de vote spécial

10. Après approbation d'une demande de bulletin de vote spécial ou d'une demande de vote par la poste, un agent ou une agente des bulletins de vote spéciaux attribue à l'électeur ou à l'électrice un numéro de votant ou de votante par bulletin de vote spécial.
11. Le numéro de votant ou de votante par bulletin de vote spécial attribué à chaque électeur ou électrice qui vote par bulletin spécial est inscrit sur la demande de bulletin de vote spécial approuvée ou sur la demande de vote par la poste approuvée et sur la carte de confirmation de l'électeur.

Trousse de vote par bulletin spécial

12. La trousse de vote par la poste contient les éléments suivants :
 - a) des instructions
 - b) un bulletin de vote en blanc ou un bulletin de vote imprimé
 - c) une enveloppe de discrétion

- d) une carte de confirmation de l'électeur
- e) une enveloppe-réponse portant l'adresse du Bureau du DGE ou d'un bureau du directeur du scrutin
- f) une enveloppe postale

Forme du bulletin de vote imprimé dans la trousse de vote par la poste

13. Le bulletin de vote imprimé contenu dans la trousse de vote par la poste est conforme aux exigences des articles 34 et 35 de la Loi, à l'exception des éléments suivants :
- a) tous les renseignements exigés sont imprimés au recto du bulletin de vote
 - b) le nom de l'imprimeur n'est pas imprimé sur le bulletin de vote
 - c) les bulletins de vote ne sont pas numérotés consécutivement et ne comprennent pas de souches, car ils ne sont pas agrafés ou brochés en livrets

Vote par bulletin spécial

14. Un électeur ou une électrice qui souhaite voter par bulletin spécial :
- a) marque le bulletin de vote comme suit :
 - (i) s'il s'agit d'un bulletin de vote en blanc, l'électeur ou l'électrice inscrit sur le bulletin les prénoms et nom de famille, ou les initiales et nom de famille, du candidat ou de la candidate pour lequel ou laquelle il ou elle vote ainsi que l'appartenance politique du candidat ou de la candidate si deux candidats ou plus ont le même nom
 - (ii) s'il s'agit d'un bulletin de vote imprimé, l'électeur ou l'électrice marque un « X » dans le cercle figurant sur le bulletin à côté du nom du candidat ou de la candidate pour lequel ou laquelle il ou elle vote
 - b) glisse le bulletin de vote dans l'enveloppe de discrétion, puis la scelle
 - c) inscrit sa date de naissance sur la carte de confirmation de l'électeur, puis signe et date cette carte
 - d) place l'enveloppe de discrétion scellée et la carte de confirmation de l'électeur dans l'enveloppe-réponse
 - e) envoie ou dépose l'enveloppe-réponse :

- (i) au bureau du directeur du scrutin
- (ii) au Bureau du directeur général des élections

Mise de côté d'un bulletin de vote spécial

15. Les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté une enveloppe de discrétion sans la décacheter, ainsi que la carte de confirmation de l'électeur, si :
- a) les renseignements de l'électeur ou de l'électrice qui figurent sur la carte de confirmation de l'électeur ne correspondent pas à ceux figurant dans la demande de bulletin de vote spécial de l'électeur ou de l'électrice
 - b) la déclaration qui figure sur la carte de confirmation de l'électeur n'est pas signée
 - c) la déclaration qui figure sur la carte de confirmation de l'électeur n'est pas datée
 - d) la date de naissance de l'électeur ou de l'électrice est manquante
 - e) il est impossible de déterminer la circonscription électorale de l'électeur ou de l'électrice
 - f) l'électeur ou l'électrice a voté plus d'une fois
 - g) l'enveloppe-réponse a été reçue par le DGE après 18 h le jour du scrutin
 - h) l'enveloppe de discrétion se rapporte à une circonscription électorale pour

laquelle l'élection a été ajournée conformément à l'article 31 de la Loi

16. Les sous-dispositions 15 a), b) et c) de la présente directive ne s'applique pas si une marque a été faite sur le bulletin de vote spécial avec de l'aide fournie lors d'une visite à domicile.
17. Lorsqu'une carte de confirmation de l'électeur est mise de côté :
 - a) un agent ou une agente des bulletins de vote spéciaux inscrit sur la carte de confirmation de l'électeur la raison pour laquelle elle a été mise de côté
 - b) au moins deux agents des bulletins de vote spéciaux apposent leurs initiales sur la carte de confirmation de l'électeur
18. Le bulletin de vote spécial qui a été mis de côté conformément à la présente directive est réputé être un bulletin de vote rejeté.
19. Après l'élection, le DGE prépare un rapport au sujet des enveloppes de discrétion qui ont été mises de côté sans être décachetées, et :
 - a) donne avis du rapport au chef de chaque parti politique inscrit
 - b) publie le rapport sur un site Web d'Internet

Autres options de vote en cas d'impossibilité de tenir des bureaux de vote particuliers

20. Si le personnel électoral ne peut pas accéder à un bureau de vote particulier conformément au paragraphe 14 (1) ou (5) de la Loi, l'autre option de vote suivante peut être utilisée à la discrétion du directeur ou de la directrice du scrutin :
 - a) Le directeur ou la directrice du scrutin communiquera avec l'administrateur ou l'administratrice du lieu où le bureau de vote itinérant devait être tenu afin de l'informer que des formulaires de Demande de bulletin de vote spécial seront déposés pour que les électeurs puissent présenter une demande de vote par la poste.
 - b) Le directeur ou la directrice du scrutin informera tous les candidats de la circonscription électorale de cette autre option de vote.
 - c) L'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision remettra à l'administrateur ou à l'administratrice les formulaires de Demande de bulletin de vote spécial (F1001) ainsi que l'Avis aux électeurs (F0230) indiquant qu'aucun bureau de vote ne sera tenu le jour du scrutin.
 - d) L'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision demandera à l'administrateur ou à l'administratrice de distribuer les

formulaire de Demande de bulletin de vote spécial (F1001) aux électeurs, qui devront les remplir.

- e) Le directeur ou la directrice du scrutin prendra des dispositions avec l'administrateur ou l'administratrice pour que les demandes dûment remplies soient récupérées à une date déterminée.
- f) L'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision retournera sur place pour récupérer les formulaires de Demande de bulletin de vote spécial (F1001) dûment remplis, puis les rapportera au bureau du directeur du scrutin, approuvera les demandes et les saisira dans VoterView.
- g) L'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision insérera les bulletins de vote dans les trousse de vote.

Remarque : Une trousse sera constituée pour chaque formulaire approuvé de Demande de bulletin de vote spécial (F1001). Elle comprendra :

- un bulletin de vote en blanc
 - une enveloppe de discrétion
- h) L'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision retournera sur place pour déposer les trousse de vote en vrac.
 - i) Le directeur ou la directrice du scrutin demandera à l'administrateur ou à l'administratrice de remettre les trousse de vote aux électeurs concernés, qui devront marquer leur bulletin de vote.
 - j) Le directeur ou la directrice du scrutin prendra des dispositions avec l'administrateur ou l'administratrice pour que les trousse de vote dûment remplies soient récupérées à une date déterminée, au plus tard la veille du jour du scrutin, à 18 h.
 - k) L'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision retournera sur place pour récupérer toutes les trousse de vote dûment remplies et les rapportera au bureau du directeur du scrutin aux fins de traitement.

Dispositions de la Loi exclues et modifiées

21. Pour faciliter les modifications du processus de vote par bulletin spécial décrites dans la présente directive, le paragraphe 35 (2), la disposition 3 du paragraphe 45.2 (1), la disposition 1 du paragraphe 45.2 (6), le paragraphe 45.4 (6), les alinéas 45.6 (1) b), c), d) et e), le paragraphe 45.6 (2), les alinéas 45.8 b), c), d), e) et f), l'alinéa 45.9 a), le paragraphe 45.11 (1), les alinéas 45.11 (1) a), b), c), d) et e), les paragraphes 45.11 (3) et (4), l'alinéa 45.11 (4) a) et le paragraphe 45.11 (5) de la Loi sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Loi électorale	Processus faisant l'objet de modifications	Processus de vote modifié
Paragraphe 35 (2)	Forme du bulletin de vote Forme du bulletin de vote	Le nom de l'imprimeur n'est pas imprimé sur le bulletin de vote contenu dans la trousse de vote par la poste. Tous les renseignements exigés sont imprimés au recto du bulletin de vote contenu dans la trousse de vote par la poste.
Disposition 3 du paragraphe 45.2 (1)	Méthode de présentation des demandes	En plus des méthodes indiquées au paragraphe 45.2 (1) 3), les demandes peuvent désormais être présentées sur le site Web d'Élections Ontario.
Disposition 1 du paragraphe 45.2 (6)	Date de présentation des demandes	Les demandes de vote par la poste peuvent être présentées au DGE à partir du 29 ^e jour précédant le jour du scrutin au lieu du 28 ^e jour.
Alinéa 45.6 (1) b)	Copie de la liste des candidats	La liste des candidats est désormais disponible en ligne sur le site Web d'Élections Ontario et le lien est fourni dans les instructions de la trousse de vote par bulletin spécial.
Alinéa 45.6 (1) c)	Terminologie	L'enveloppe postale est désormais appelée enveloppe-réponse.
Alinéa 45.6 (1) d)	Remplacement de l'enveloppe extérieure	L'enveloppe extérieure est remplacée par la carte de confirmation de l'électeur, qui contient l'attestation de l'électeur ou de l'électrice relative au vote par bulletin spécial à renvoyer par la poste. La carte de confirmation de l'électeur porte l'adresse d'un bureau du directeur du scrutin conformément au paragraphe 45.2 (5) ou du directeur général des élections conformément au paragraphe 45.2 (6).
Alinéa 45.6 (1) e)	Remplacement de l'enveloppe intérieure	L'enveloppe intérieure est désormais appelée enveloppe de discrétion.
Paragraphe 45.6 (2)	Liste des candidats	La liste des candidats est désormais disponible en ligne sur le site Web d'Élections Ontario et le lien est fourni dans les instructions de la trousse de vote par bulletin spécial.
Alinéa 45.8 b)	Remplacement de l'enveloppe intérieure	L'enveloppe intérieure est désormais appelée enveloppe de discrétion.
Alinéa 45.8 c)	Remplacement de l'enveloppe intérieure	L'enveloppe intérieure est désormais appelée enveloppe de discrétion et est placée dans l'enveloppe-réponse.

Loi électorale	Processus faisant l'objet de modifications	Processus de vote modifié
	Remplacement de l'enveloppe extérieure	L'enveloppe extérieure est remplacée par la carte de confirmation de l'électeur, qui contient l'attestation de l'électeur ou de l'électrice relative au vote par bulletin spécial à renvoyer par la poste.
Alinéa 45.8 d)	Remplacement de l'enveloppe extérieure Renseignements identificatoires supplémentaires	L'enveloppe extérieure est remplacée par la carte de confirmation de l'électeur, qui contient l'attestation de l'électeur ou de l'électrice relative au vote par bulletin spécial à renvoyer par la poste. L'électeur ou l'électrice inscrit sa date de naissance sur la carte de confirmation de l'électeur, puis signe et date cette carte.
Alinéa 45.8 e)	Remplacement de l'enveloppe extérieure Terminologie	L'enveloppe extérieure est remplacée par la carte de confirmation de l'électeur, qui contient l'attestation de l'électeur ou de l'électrice relative au vote par bulletin spécial à renvoyer par la poste. L'enveloppe postale est désormais appelée enveloppe-réponse.
Alinéa 45.8 f)	Terminologie	L'enveloppe postale est désormais appelée enveloppe-réponse.
Alinéa 45.9 a)	Remplacement de l'enveloppe extérieure	L'enveloppe extérieure est remplacée par la carte de confirmation de l'électeur, qui contient l'attestation de l'électeur ou de l'électrice relative au vote par bulletin spécial à renvoyer par la poste.
Paragraphe 45.11 (1)	Remplacement de l'enveloppe extérieure	L'enveloppe extérieure est remplacée par la carte de confirmation de l'électeur, qui contient l'attestation de l'électeur ou de l'électrice relative au vote par bulletin spécial à renvoyer par la poste.
Alinéa 45.11 (1) a)	Mise de côté d'un bulletin de vote spécial	Les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté une enveloppe de discrétion, ainsi que la carte de confirmation de l'électeur, si les renseignements de l'électeur ou de l'électrice qui figurent sur la carte de confirmation de l'électeur ne correspondent pas à ceux figurant dans la demande de bulletin de vote spécial de l'électeur ou de l'électrice.
Alinéa 45.11 (1) b)	Mise de côté d'un bulletin de vote spécial	L'enveloppe extérieure est remplacée par la carte de confirmation de l'électeur, qui contient l'attestation de l'électeur ou de l'électrice relative au vote par bulletin spécial à renvoyer par la poste.
Alinéa 45.11 (1) c)	Mise de côté d'un bulletin de vote spécial	Les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté une enveloppe de discrétion, ainsi que la carte de confirmation de l'électeur, s'il est impossible de déterminer la

<i>Loi électorale</i>	Processus faisant l'objet de modifications	Processus de vote modifié
		circonscription électorale de l'électeur ou de l'électrice dont le bulletin de vote est contenu dans l'enveloppe de discrétion.
Alinéa 45.11 (1) d)	Mise de côté d'un bulletin de vote spécial	Les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté une enveloppe de discrétion, ainsi que la carte de confirmation de l'électeur, si l'enveloppe-réponse est reçue par le Bureau du DGE après 18 h le jour du scrutin.
Alinéa 45.11 (1) e)	Mise de côté d'un bulletin de vote spécial	Les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté une enveloppe de discrétion sans la décacheter, ainsi que la carte de confirmation de l'électeur, si elle se rapporte à une élection qui a été ajournée conformément à l'article 31 de la Loi.
Paragraphe 45.11 (3)	Mise de côté d'un bulletin de vote spécial	Si un agent ou une agente des bulletins de vote spéciaux constate qu'un électeur ou une électrice a voté plus d'une fois, il ou elle met de côté l'enveloppe de discrétion sans la décacheter, ainsi que la carte de confirmation de l'électeur se rapportant à cet électeur ou à cette électrice.
Paragraphe 45.11 (4)	Remplacement de l'enveloppe extérieure	L'enveloppe extérieure est remplacée par la carte de confirmation de l'électeur, qui contient l'attestation de l'électeur ou de l'électrice relative au vote par bulletin spécial à renvoyer par la poste.
Alinéa 45.11 (4) a)	Remplacement de l'enveloppe extérieure	L'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux inscrit sur la carte de confirmation de l'électeur la raison pour laquelle elle a été mise de côté.
Paragraphe 45.11 (5)	Bulletin de vote rejeté	Un bulletin de vote spécial qui est mis de côté conformément à la présente directive est réputé être un bulletin de vote rejeté.